



Péremption / Prescription Hypothèque

Par **genso**, le **29/12/2022** à **12:31**

Suite à arrêt CA condamnant in solidum, en 1993, prise d'hypothèque judiciaire sur immeuble perso et saisie mobilière (pour la forme !). Seules actions depuis 1993, renouvellement hypo 2003, 2013. Quid de hypothèque depuis juin 2018 ? Merci

Par **Zénas Nomikos**, le **29/12/2022** à **21:59**

Bonjour,

votre question est un peu trop courte pour que je puisse comprendre. Désolé.

Pourriez-vous prendre le temps de rédiger votre question de façon complète et claire?

Par **genso**, le **30/12/2022** à **00:08**

Merci de vous être intéressé à la question,

qui peut se résumer : (mon second message est peut être plus clair)

Le renouvellement d'une hypothèque judiciaire est il pourvu d'effet interruptif de la prescription ? (décennale depuis les dispositions de 2008)

Cordialement

Bonjour

En 1993, arrêt CA condamnant in solidum. Fin 1993, signification jugement, saisie mobilière, ... et prise hypo judiciaire sur immeuble C'est tout !

-Renouvellement hypo en 2003, 2013, non signifiées, aucune autre action !

-Depuis arrêtés 2008, quid de l'hypo en juin 2018 ?

-Le renouvellement d'hypo a t il un effet interruptif de la prescription ?

-L'hypo pourra t elle être renouvelée en 2023, sachant que plus d'effet du jugement ?

Merci

Par **Marck.ESP**, le **30/12/2022** à **08:31**

Bonjour

Aucun texte, semble-t-il, n'évoque le renouvellement d'une hypothèque judiciaire comme un acte interruptif de prescription.

De plus, ce n'est pas l'inscription ou son renouvellement qui a un effet interruptif, c'est la dénonciation au débiteur de l'inscription d'une hypothèque .

Ce genre de situation n'est pas aisée à analyser sur un forum, il faudrait présenter le dossier en détail à un avocat spécialisé.

Par **Chaber**, le **30/12/2022** à **09:36**

bonjour

lisez l'arrêt de Cour de Cassation qui devrait répondre à votre problème

Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 12 mai 2021, 19-16.514, Publié au bulletin